

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DP 29/2025
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DES ANIMATIONS « BRUNCHS LUDIQUES »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-21-1° et L 2122-22-2° ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1, L2125-1 et suivants et L3111-1 et suivants ;

Vu la délibération n°48/2024 du Conseil Municipal en date du 2 avril 2024 portant tarification d'occupation du domaine public ;

Vu la demande faite par Maryse STRAZZACAPPA, directrice de l'association PARI MIX'CITE, centre social « la passerelle » 15 bis, rue du Bosquet-06510 CARROS en date du 3 avril 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir les manifestations d'intérêt général sur le territoire communal,

Considérant le caractère d'intérêt local de la demande ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation à titre gracieux du Domaine Public lors de ces manifestations.

ARRÊTE

Article 1 :

L'association Pari Mix'cité, dénommée ci-après l'occupant, est autorisée à occuper le domaine public de façon précaire et révocable, à titre gracieux, dans le cadre des animations « brunchs ludiques » ; au jardin des rosemarines et sur le parvis du forum Jacques Prévert.

Occupation du domaine public :

- Le samedi 17 mai 2025 de 08h00 à 13h30 jardin des rosemarines
- Le samedi 28 juin 2025 de 08h00 à 13h30 sur le parvis du forum Jacques Prévert

Ouverture au Public :

- Le samedi 17 mai 2025 de 09h30 à 13h00 jardin des rosemarines
- Le samedi 28 juin 2025 de 09h30 à 13h00 sur le parvis du forum Jacques Prévert

Article 2 :

L'occupant prend toutes dispositions relatives aux autorisations préalables nécessaires à la conduite de l'activité qu'il dispense sur cet espace, notamment au regard des réglementations dans les domaines sanitaires ou administratifs.

Article 3 :

L'occupant s'engage à veiller à ce que les normes sanitaires en vigueur soient respectées.

Article 4 :

L'espace occupé devra être entièrement libéré au terme de la durée de la présente autorisation. L'occupant est personnellement responsable de toute dégradation du domaine qui serait constatée à l'issue de l'occupation.

Article 5 :

L'occupant devra notamment veiller à ce qu'il soit effectué le nettoyage de l'emplacement et que ce dernier soit laissé en parfait état de propreté, notamment sans mégots.

Article 6 :

Un arrêté réglementant les dispositions relatives aux stationnements et la circulation sera pris dans les délais.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage 72 heures à l'avance et sera notifié à l'intéressé.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du Présent arrêté dont une copie leur sera transmise pour ampliation.

Article 9 :

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le maire peut également dans les mêmes conditions être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou le silence de l'autorité municipale au terme de deux mois valant rejet implicite.

Fait à Carros, le 18 avril 2025



Le Maire,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,
Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur,


Yannick BERNARD